

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GATINE CHOISILLE  
– PAYS DE RACAN**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE CERELLES**

**NOTE DE PRESENTATION  
NON TECHNIQUE**

**Enquête publique unique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement**

**I. COORDONNEES DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DES PROJETS**

Les coordonnées des maîtres d'ouvrage ou des personnes responsables des éléments des plans et projets soumis à enquête publique sont :

Communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan  
Le Chêne Baudet  
37360 ST ANTOINE DU ROCHER  
02 47 29 81 00

Mairie de Cérelles  
37 rue du Maréchal Rellie  
37390 CERELLES  
02 47 55 10 89

**II. Objet de l'enquête publique unique**

L'enquête publique unique porte sur 3 objets :

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cérelles destinée à permettre l'identification de 2 bâtiments sur les documents graphiques du PLU en vue de permettre leur changement de destination,
- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cérelles destinée à apporter quelques adaptations aux principes de programmation et d'aménagement pour certaines orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLU,
- Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cérelles destinée à procéder au reclassement des 2 parcelles actuellement en zone A dans une zone spécifique permettant de poursuivre leur usage actuel pour le transit de matériaux sans toutefois admettre leur constructibilité pour de nouvelles constructions et en réglementant les implantations de merlons en pourtour des parcelles.

### III. PRESENTATION NON TECHNIQUE DES PROJETS

#### **3.1. La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cérilles**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la commune.

La modification n°1 du P.L.U. vise à permettre l'identification de 2 bâtiments situés au sein de la zone agricole sur les plans de zonage en vue de permettre leur changement de destination (transformation en habitation ou gîte notamment).

En effet, le code de l'urbanisme impose que, dans les zones agricoles (zone A) et naturelles (zone N), pour permettre le changement de destination d'un bâtiment, celui-ci doit être spécifiquement identifier (avec un symbole ou un code couleur particulier) sur les plans de zonage.

Pour définir si un bâtiment peut changer de destination ou non, le dossier s'est appuyé sur une liste de critères objectifs rappelés dans la notice de présentation et qui avait servi à identifier d'autres bâtiments lors de la révision générale du PLU.

Cette modification va ainsi permettre de favoriser la création d'un habitat en campagne sans remettre en cause l'espace agricole ou les milieux naturels s'agissant de bâtiments d'ores et déjà existants.

#### **3.2. La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cérilles**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la commune.

La modification n°2 porte plus spécifiquement sur les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU de Cérilles lors de la révision générale approuvée en 2017.

Les orientations d'aménagement de programmation sont un document comprenant une partie littéraire (texte) et graphique (schéma) et qui définit les obligations devant être respectées par un aménageur dans le cadre de l'urbanisation de certains secteurs définis comme stratégiques pour le développement de la commune dans les années à venir. Elles portent ainsi sur des zones à urbaniser ou sur des secteurs non construits à l'intérieur du bourg.

L'objectif des orientations d'aménagement et de programmation est de s'assurer que l'aménagement à réaliser permettra d'intégrer au mieux la nouvelle urbanisation dans son environnement et permettra d'optimiser au maximum le potentiel constructible défini dans le PLU pour modérer notamment la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Dans le cadre de la modification n°2, il a été décidé d'apporter quelques adaptations aux orientations d'aménagement et de programmation applicables sur certains secteurs constructibles étant précisé que ces adaptations ne modifient pas globalement la densité moyenne de logements sur la commune et qu'elles doivent permettre également de tenir compte du contexte des secteurs concernés.

Les incidences sur l'environnement, s'agissant de secteurs situés dans le bourg ou à sa périphérie immédiate sont donc faibles.

### **3.3. La révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles**

L'entreprise Solumat est installée dans la zone d'activités de la Bigottière à Céréelles. Cette entreprise est spécialisée dans la vente de matériaux pour l'aménagement extérieur et occupe pour se faire 3 parcelles dans et autour de la zone d'activités de la Bigottière.

Dans le cadre de la procédure de régularisation du dossier « Installation Classée pour l'Environnement » (ICPE), il apparaît que 2 des parcelles occupées d'une superficie globale d'environ 4,2 ha sont localisées en-dehors de la zone de la Bigottière et sont classées en zone A au sein du PLU de Céréelles. Cette extension sur l'espace agricole, antérieure à l'adoption du P.L.U., a été réalisée sans autorisation tout comme la création de merlons de grande hauteur autour de ces mêmes parcelles.

Dans le cadre de la régularisation du dossier ICPE, il a été proposé d'apporter un certain nombre de mesures correctives pour aboutir à terme à une amélioration de la situation existante.

Parmi ces mesures correctives, il est proposé de procéder au reclassement des 2 parcelles actuellement en zone A dans une zone spécifique permettant de poursuivre leur usage actuel sans toutefois admettre leur constructibilité pour de nouvelles constructions.

La révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme doit permettre d'intégrer ces mesures correctives dans le document d'urbanisme et de contribuer ainsi à améliorer la situation existante notamment en termes de paysage.

**DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GATINE CHOISILLE**  
**– PAYS DE RACAN**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME DE CERELLES**

**INFORMATIONS RELATIVES A LA**  
**CONCERTATION**

**MENTION DES TEXTES REGISSANT**  
**L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET FACON**  
**DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**S'INSERE DANS LA PROCEDURE**

## **Enquête publique unique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement**

### **I. Informations relatives à la concertation**

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est précisé que :

- Le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation préalable conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 4 mars 2020 prescrivant la révision allégée du PLU de Céréelles. La délibération du 9 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles est jointe au dossier d'enquête publique,
- le projet de modification n°1 et le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles n'ont donné lieu à aucun débat public ni aucune concertation dans le cadre de la procédure.

### **II. Textes régissant l'enquête publique**

L'enquête publique unique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement.

#### **Article L123-1**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article L123-2**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 (V)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-

3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

#### **Article L123-3**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

#### **Article L123-4**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette

fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

#### **Article L123-5**

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

#### **Article L123-6**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

#### **Article L123-7**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



#### Article L123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

#### Article L123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

#### Article L123-10

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites Internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site Internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site Internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L.

104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site Internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. - La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

**NOTA :**

*Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2017. Elles ne sont applicables qu'aux décisions pour lesquelles une participation du public a été engagée postérieurement à cette date.*

#### **Article L123-11**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article L123-12**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

#### **Article L123-13**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site Internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

#### **Article L123-14**

Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent code et à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifiant l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent code et à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L 122-1.

#### **Article L123-15**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

#### **Article L123-16**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

#### **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L123-18**

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

#### **Article R123-1**

Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

#### **Article R123-2**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

#### **Article R123-3**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.-Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.-Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

#### **Article R123-4**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

#### **Article R123-5**

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 10

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même après désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R123-7**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

#### **Article R123-8**

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi

que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L 124-4 et au II de l'article L 124-5.

#### **Article R123-9**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites Internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site Internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

#### **Article R123-10**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur Internet durant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-11**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site Internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site Internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### **Article R123-12**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site Internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.



#### **Article R123-13**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site Internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site Internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article R123-14**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article R123-15**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article R123-16**

**Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

#### **Article R123-17**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

#### **Article R123-18**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

#### **Article R123-19**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions

produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

#### **Article R123-20**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

#### **Article R123-21**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

#### **Article R123-22**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent code ou à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1.

#### **Article R123-23**

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent code ou à l'article L 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

#### **Article R123-24**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

#### **Article R123-25**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

#### **Article R123-26**

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

**Article R123-27**

**Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4**

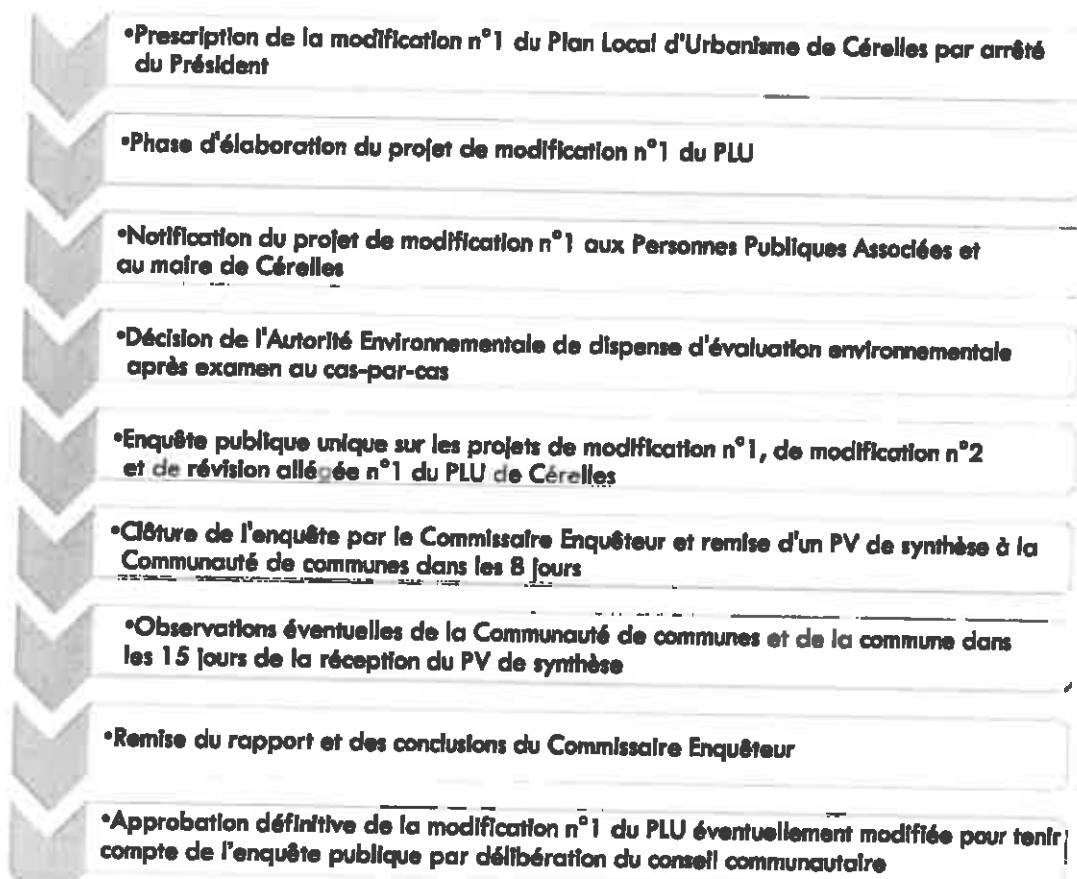
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

### **III. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AUX TERMES DE L'ENQUÊTE**

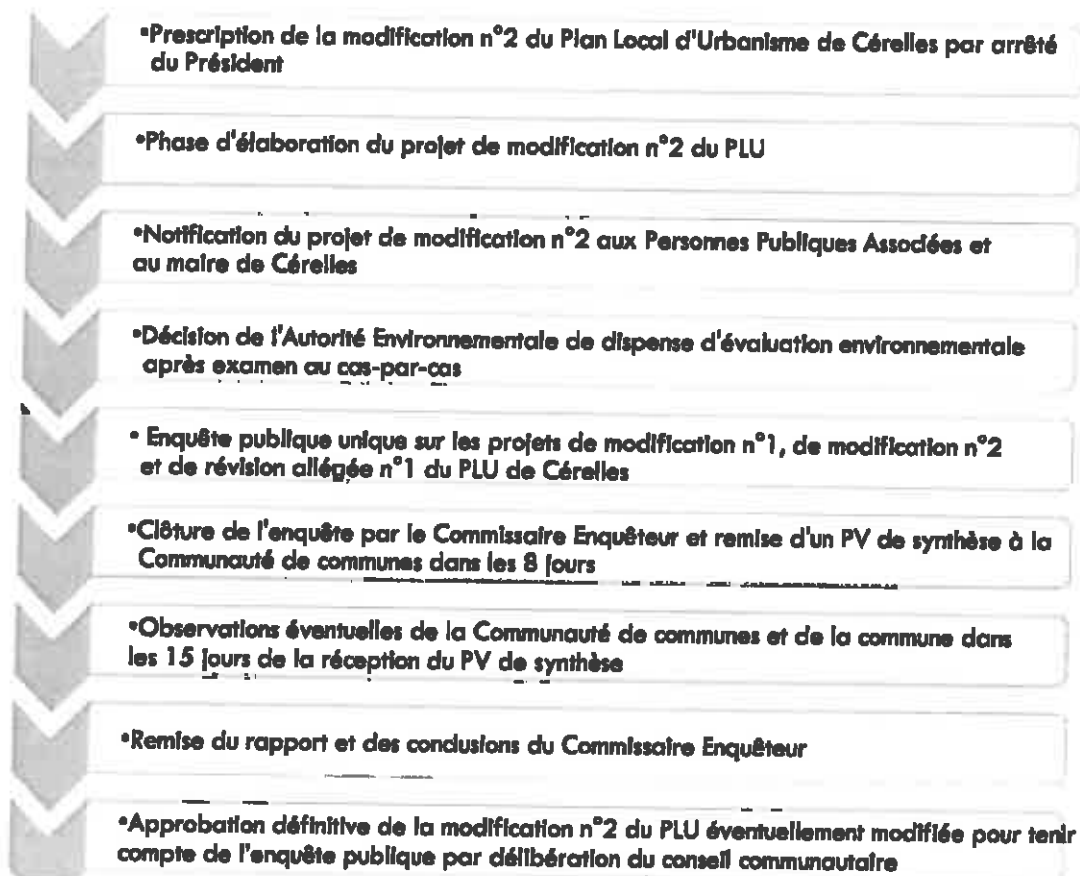
L'enquête publique unique s'insère dans les procédures administratives selon les schémas de procédure ci-dessous.

#### **4.1. Modification n°1 du PLU**



*Nota : conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est précisé que l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU ne donne lieu à aucun débat public ou concertation préalable.*

#### **4.2. Modification n°2 du PLU**



*Nota : conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il est précisé que l'élaboration du projet de modification n°1 du PLU ne donne lieu à aucun débat public ou concertation préalable.*



#### **4.3. Révision allégée n°1 du PLU**

- **Délibération du conseil communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du PLU**
- **Phase d'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU**
- **Décision de l'Autorité Environnementale de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas-par-cas**
- **Concertation préalable sur le projet de révision allégée n°1 du PLU (exposition publique)**
- **Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU**
- **Examen conjoint du projet de révision allégée n°1 du PLU avec les Personnes Publiques Associées et le maire de Céréelles**
- **Enquête publique unique sur les projets de modification n°1, de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles**
- **Observations éventuelles de la Communauté de communes et de la commune dans les 15 jours de la réception du PV de synthèse**
- **Clôture de l'enquête par le Commissaire Enquêteur et remise d'un PV de synthèse à la Communauté de communes dans les 8 jours**
- **Remise du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur**
- **Approbation définitive de la révision allégée n°1 du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte de l'enquête publique par délibération du conseil communautaire**

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

## Relative aux projets de modification n°1, de modification n°2 et de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Céréelles

Par arrêté en date du 23 février 2021, Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à permettre l'identification de 2 bâtiments sur les documents graphiques du PLU en vue de permettre leur changement de destination,
- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à apporter quelques adaptations aux principes de programmation et d'aménagement pour certaines orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLU,
- Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à procéder au reclassement des 2 parcelles actuellement en zone A dans une zone spécifique permettant de poursuivre leur usage actuel pour le transit de matériaux sans toutefois admettre leur constructibilité pour de nouvelles constructions et en réglementant les implantations de maisons en pourtour des parcelles.

**L'enquête publique se déroulera du 24 mars à 9h00 au 26 avril inclus à 17h00, soit une durée de 34 jours.**

Par une décision en date du 26 janvier 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur François BEL chercheur à l'INRA en qualité de commissaire-enquêteur.

Les procédures de modification n°1, de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU ont été dispensées d'évaluation environnementale par décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. Ces décisions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique, composé des pièces et éléments requis au titre de chacune des procédures, pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :  
- sur support papier à la mairie de Céréelles 37 rue du Maréchal Reille, aux jours et heures habituels d'ouvertures, du lundi vendredi de 9 h00 à 12 h et de 14h à 18 h, mercredi samedi de 9 h à 12 h  
- sous format numérique sur le site internet disponible à l'adresse suivante : [www.mairie-cereelles.fr](http://www.mairie-cereelles.fr)

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Céréelles, aux horaires habituels d'ouverture mentionnés ci-dessus. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la mairie de Céréelles ou par mail à [comcom@mairie-cereelles.fr](mailto:comcom@mairie-cereelles.fr). Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates et lieux suivants :

Jours des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mercredi 24 mars 2021	9h - 12 h	Mairie de Cereelles
Lundi 26 avril 2021	14 h - 17 h	Mairie de Cereelles

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consigner ses observations et propositions et les adresser au commissaire-enquêteur :

- par courrier/dépôt ou envoi au siège de l'enquête publique fixé à la mairie de Céréelles adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sur le registre d'enquête unique papier prévu à cet effet et disponible à la mairie de Céréelles
- Par voie électronique par mail à l'adresse suivante : [enquetepublique@mairie-cereelles.fr](mailto:enquetepublique@mairie-cereelles.fr) en indiquant en objet : « Enquête publique unique PLU Céréelles »
- Directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan, ainsi qu'à la mairie de Céréelles, sur le site internet de la Communauté de Communes ([www.gatine-racan.fr](http://www.gatine-racan.fr)) et celui de la commune : [www.mairie-cereelles.fr](http://www.mairie-cereelles.fr) pendant un an à compter de la date de remise de ce rapport.

À l'issue de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur :

- La modification n°1 du PLU de Céréelles sera soumise à l'approbation du conseil communautaire par voie de délibération,
- La modification n°2 du PLU de Céréelles sera soumise à l'approbation du conseil communautaire par voie de délibération,
- La révision allégée n°1 de Céréelles du PLU sera soumise à l'approbation du conseil communautaire par voie de délibération,

Le présent avis est affiché au siège la Communauté de Communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan ainsi qu'à la mairie de Céréelles et sur différents points du territoire communal.



## ARRÊTE COMMUNAUTAIRE N° 2021 -- 01 - PLU

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 15 Juillet 2020, fixant délégation à Monsieur le Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Prescription de l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1 et n°2 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles**

Le Président de la Communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et L.153-41,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du 9 janvier 2020 du conseil municipal de Céréelles approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 Mars 2020 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Céréelles,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles,

Vu l'arrêté 2020.03 du 12 mars 2020 du Président de la Communauté de communes prescrivant la modification n°1 du PLU de Céréelles,

Vu l'arrêté 2020.20 du 3 décembre 2020 du Président de la Communauté de communes prescrivant la modification n°2 du PLU de Céréelles,

Vu la décision du 26 janvier 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant le commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1 et n°2 et au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique, à savoir notamment les projets de modification n°1 et n°2 ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles, les avis éventuellement reçus sur ces projets et les autres éléments mentionnés à l'article R.123-8 du code de l'environnement,

Considérant que la Communauté de communes Gâtine Choissilles – Pays de Racan est compétente pour l'organisation de l'enquête publique unique relative aux projets de modifications n°1 et n°2 et du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à permettre l'identification de 2 bâtiments sur les documents graphiques du PLU en vue de permettre leur changement de destination,
- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à apporter quelques adaptations aux principes de programmation et d'aménagement pour certaines orientations d'aménagement et de programmation définies par le PLU,
- Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Céréelles destinée à procéder au reclassement des 2 parcelles actuellement en zone A dans une zone spécifique permettant de poursuivre leur usage actuel pour le transit de matériaux sans toutefois admettre leur constructibilité pour de nouvelles constructions et en réglementant les implantations de merlons en pourtour des parcelles.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 34 jours consécutifs, du 24 mars 2021, 9h, au 26 avril 2021, 17 h, inclus

Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne responsable des éléments des plans et projets soumis à enquête publique sont : .

Communauté de communes Gâtine Choissilles – Pays de Racan  
Le Chêne Baudet  
37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER  
rag@gatine-racan.fr

### **Article 2 – Organisation de l'enquête – demandes d'informations par le public**

L'autorité responsable de l'enquête publique est la Communauté de communes Gâtine Choissilles – Pays de Racan, représentée par son Président.

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Céréelles  
37 rue du Maréchal Reille – 37390 CERELLES

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et aux projets soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de la mairie de Céréelles par mail : [secretariat@mairie-cereelles.fr](mailto:secretariat@mairie-cereelles.fr) ou à l'adresse postale indiquée ci-dessus.

### **Article 3 – Informations environnementales**

Par décisions n°2020-2915 et n°2020-2916 en date du 17 septembre 2020 – (MRAE), la Mission régionale d'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre les projets de modification n°1 et n°2 et le projet de révision allégée du PLU à évaluation environnementale.

Ces trois décisions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Les notices de présentation de chaque dossier présentent les informations environnementales des projets et sont disponibles à la consultation dès le début de l'enquête publique.

Une notice de présentation non technique est également jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4 – Désignation du commissaire-enquêteur**

Afin de conduire l'enquête publique unique, M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a, par décision n° E21000005/45 en date du 26 Janvier 2021, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur François Bel, chercheur INRA

### **Article 5 – Publicité de l'enquête publique unique**

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans les annonces légales de deux journaux locaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affichage de ce même avis, répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 :
  - o Au siège de la Communauté de communes Gâtine Choissilles – Pays de Racan,
  - o A la mairie de Céréelles
- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les autres lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé,

A proximité des secteurs concernés :

- Pour la révision allégée N°1 : ZA La Bigottière (RD n°28)
- Pour la modification N°1 : La Roderie (RD N°29) et Le Buisson (Route de l'Héreau)
- Pour la modification N°2 : OAP N°4 (RD28 et Place du souvenir), OAP N°8 (angle de la rue des Commailières et de l'allée de la Flonnière), OAP N°6 (rue du petit Vouvray)

- Publication de cet avis, pendant la même durée, sur le site Internet de la
- Communauté de communes : [www.gatine-garan.fr](http://www.gatine-garan.fr)
- et de la mairie : [www.mairie-cerelles.fr](http://www.mairie-cerelles.fr)

Une copie des avis publiés dans la presse sera intégrée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, pour ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de communes.

#### Article 6 – Formes et supports de l'enquête publique – accès au dossier

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossiers et registres numériques) et sur supports physiques (dossiers et registres en format papier).

6.1 Le dossier d'enquête publique unique comprenant les trois sous-dossiers relatifs aux projets de modification n°1 et n°2 ainsi qu'au projet de révision allégée n°1 du PLU de Céréelles sera accessible en format numérique et consultable en ligne, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.gatine-garan.fr](http://www.gatine-garan.fr)

Le dossier pourra être consulté 7j/7 et 24h/24, dès la 1ère parution de l'avis dans les journaux et jusqu'au dernier jour de l'enquête, soit le 26 avril à 17 h  
Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre à la mairie de Céréelles suivant le lieu aux jours et heures habituels d'ouverture, permettant au public de consulter le dossier.

6.2 Le dossier d'enquête publique unique sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la mairie de Céréelles aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de cet établissement :

Mairie de Céréelles

Lundi – Vendredi : 9h/12h – 14h/18h  
Mercredi – Samedi : 9h/12h

Un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, permettra au public, sur le lieu d'enquête, de consigner ses observations et propositions.

6.3 Toute personne peut, sur demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique par demande formulée auprès de la mairie de Céréelles 37 rue du Maréchal Reille – 37390 Céréelles ou par mail à : [compta@mairie-cerelles.fr](mailto:compta@mairie-cerelles.fr)

#### Article 7 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'il tiendra sur le lieu d'enquête.  
Les permanences du commissaire-enquêteur sont précisées dans le tableau ci-après :

Jours des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mercredi 24 mars 2021	9h - 12 h	Mairie de Céréelles
Lundi 26 avril 2021	14 h - 17 h	Mairie de Céréelles

#### Article 8 – Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courrier électronique, à l'adresse de messagerie créée spécifiquement pour l'enquête publique : [enquetepublique@mairie-cereelles.fr](mailto:enquetepublique@mairie-cereelles.fr) en indiquant en objet : « Enquête publique unique PLU Céréelles »  
La taille des pièces jointes sera limitée à 10 Mégaoctets.
- sur le registre d'enquête unique papier disponible à la mairie de Céréelles aux jours et heures d'ouverture de celles-ci au public.
- par voie postale, par courrier adressé au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique :  
Monsieur le commissaire-enquêteur  
Mairie de Céréelles  
37 Rue du Maréchal Reille – 37390 Céréelles
- par dépôt d'un courrier adressé au commissaire-enquêteur remis à la mairie de Céréelles
- lors des permanences du commissaire-enquêteur.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique, sur les registres papier et par courrier papier seront versées et consultables sur le site Internet à l'adresse Internet mentionnée précédemment.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 24 mars 2021 à 9 h 00 au 26 avril 2021 inclus à 17 h 00.

#### Article 9 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et seront clos par lui.

Dans le délai de 8 jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera les représentants de la Communauté de communes pour leur communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

#### Article 10 – Rapport et conclusions

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées et séparées sur chaque projet, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Communauté de communes par le commissaire-enquêteur, celui-ci disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions.

Une copie des rapports et des conclusions motivées sera transmise simultanément par le commissaire-enquêteur au Président du Tribunal administratif d'Orléans.

#### Article 11 – Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La Communauté de communes adressera une copie des rapports et conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Céréelles et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, pour qu'elle y soit tenue sans délai à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

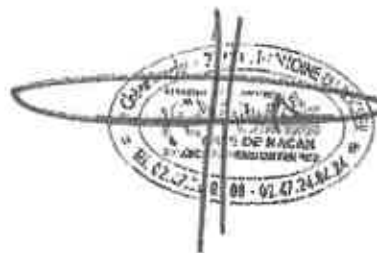
La Communauté de communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sur son site internet [www.gatine-garan.fr](http://www.gatine-garan.fr)

#### Article 12 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique

A l'issue de la présente enquête publique, les projets de modification n°1 et n°2 ainsi que le projet de révision allégée n° 1 du PLU, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire de Gatine Cholsilles – Pays de Racan.

#### Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le commissaire-enquêteur et le Président de la Communauté de communes Gatine Cholsilles – Pays de Racan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Le Président,  
A. Trystrom*





(Photo archives NA, Julien Provost)

## INDRE-ET-LOIRE L'American Tours Festival n'aura pas lieu

PAGE 7

Le voyage comme vous le souhaitez

0 805 622 632

Mardi  
2 mars 2021  
Indre-et-Loire

# la Nouvelle République

1,20 €  
n° 23249

Notre carte...  
Les restaurants  
ouverts pour  
les salariés  
du BTP

# Tours : l'incendie du bar pose question

PAGE 4



Détail de la façade du bâtiment à Tours, le jour de l'incendie. L'édifice a été l'objet d'une fermeture administrative en juin 2019. (Photo de M. Nicolas Mouton)

## INDRE-ET-LOIRE Convention climat : les espoirs déçus d'un Lochois

PAGE 3



(Photo archives NA)

## INDRE-ET-LOIRE Covid-19 : ces indicateurs qui inquiètent

PAGE 3

## JOUÉ-LÈS-TOURS L'espace Malraux à la découverte de son public

PAGE 9

## BANLIEUES Un plan pour s'attaquer aux bandes

PAGE 33

## BASKET Un mois de mars intense et crucial pour l'UTBM

PAGE 27

R 27066-102 - 1,20 € 37

UN LIVRE DE 156 PAGES

## LA TOURAINE d'autrefois

Cartes postales, photos d'époque inédites

Découvrez l'art de vivre tourangeau, les traditions locales, les commerces et l'artisanat de nos villages, ou encore les petits et grands événements de la vie quotidienne de la Touraine d'autrefois !

Format 160 x 220 mm

la Nouvelle République

Actuellement en vente chez votre marchand de journaux



# légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :  
E-mail : [an@nr-commerciale.com](mailto:an@nr-commerciale.com) - Tél : 02 47 60 62 70  
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset  
BP 87388 - 37018 Tours Cedex 1

Pour créer ou consulter une annonce légale : [www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)  
Pour consulter un avis de marché public : [www.pro-marchespublics.com](http://www.pro-marchespublics.com)

## ANNONCES LÉGALF

Enquêtes publiques - [www.notre-territoire.com](http://www.notre-territoire.com)



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative aux projets de modification n°1, de modification n°2 et de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cîteaux

Par arrêté en date du 28 février 2021, Monsieur le Président de la Communauté de communes Gâtine Châtellaine - Pays de l'Isère a permis l'exécution d'une enquête publique unique portant sur :

- Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cîteaux destiné à permettre l'installation de 8 bâtiments sur les documents graphiques du PLU en vue de permettre leur changement de destination.
- Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Cîteaux destiné à apporter quelques adaptations aux projets de programmation et d'aménagement pour certaines opérations d'aménagement et de programmation définies par le PLU.
- Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Cîteaux destiné à procéder au renouvellement des 2 permis de construire en zone A dans une zone agricole permettant de permettre leur usage initial pour le travail de maîtreur sans toutefois affecter leur constructibilité pour de nouvelles constructions et en augmentant les superficies de surfaces en pourvoir des parcelles.

L'enquête publique se déroulera du 04 mars à 09:00 au 03 avril (sauf le 17 mars, jour férié) de 9h à 18h.

Par une décision en date du 03 janvier 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné Monsieur François DEL, directeur à l'ORSA en qualité de commissaire-enquêteur.

Les procédures de modifications n°1, de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU ont été déposées électroniquement par ordinateur de la Mairie de Cîteaux (Gâtine Châtellaine - Pays de l'Isère) au dossier d'enquête publique. Le dossier d'enquête publique unique, composé des pièces et documents relatifs au titre de chacune des procédures, pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

- au service papier à la mairie de Cîteaux 57 rue du Maréchal Foch, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi vers midi de 9 h00 à 12 h et de 14 h à 18 h, vendredi soir de 9 h à 12 h

- sur le site internet accessible sur le site internet disponible à l'adresse suivante : [www.citeaux.com](http://www.citeaux.com)

Un mode gratuit de consulter l'enquête est garanti par la mise à disposition d'un point informatique à la mairie de Cîteaux, sur l'ensemble des horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus. Toute personne peut également, à ce moment et à cet effet, obtenir communication d'une copie de dossier d'enquête unique de la mairie de Cîteaux ou par mail à [commissaire-enquêteur@nr-commerciale.com](mailto:commissaire-enquêteur@nr-commerciale.com). Le commissaire-enquêteur se trouve à la disposition du public pour recevoir ses observations sur dates et lieux suivants :

Mairie de Cîteaux :  
Mardi 02 mars 2021 de 9h à 12h - Lundi 08 avril 2021 9h à 12h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra consulter son observatoire et propositions et les adresser au commissaire-enquêteur :

- par courrier papier au dossier au siège de l'enquête publique fixé à la mairie de Cîteaux ou adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur,

- sur le registre d'enquête unique papier prévu à cet effet et disponible à la mairie de Cîteaux.

- Par voie électronique par mail à l'adresse suivante : [commissaire-enquêteur@nr-commerciale.com](mailto:commissaire-enquêteur@nr-commerciale.com)

- Directement auprès de son commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions rédigées de commissaire-enquêteur à la Communauté de communes Gâtine Châtellaine - Pays de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de Cîteaux, sur le site internet de la Communauté de communes [www.citeaux.com](http://www.citeaux.com) et celui de la commune : [www.mairie-citeaux.fr](http://www.mairie-citeaux.fr)

Pendant un délai de quinze jours à compter de la date de remise de ce rapport.

À l'issue de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions rédigées de commissaire-enquêteur :

- La modification n°1 du PLU de Cîteaux sera soumise à l'approbation du conseil communautaire par voie de délibération.

- La modification n°2 du PLU de Cîteaux sera soumise à l'approbation de conseil communautaire par voie de délibération.

- La révision allégée n°1 de Cîteaux du PLU sera soumise à l'approbation du conseil communautaire par voie de délibération.

Le présent avis est affiché au siège de la Communauté de Communes Gâtine Châtellaine - Pays de l'Isère ainsi qu'à la mairie de Cîteaux et sur différents points du territoire communal.

## Fonds de commerce

### SELARL GROUPE MONASSIER VAL DE LOIRE

N°10 rue Assolvi, 3, rue du Port Vieux  
37000 JOUE LES TOURS

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Par l'intermédiaire de CHRISTY VILLARD INCHERVELLIN,  
8 rue du Champ 37000 TOURS

Soient noté pour le Jean-Nicolas COCHARD, le 28/02/2021,  
M. Vincent SAUTHER, demeurant à GART-CYR-LOIRE (37040) le no des Particuliers et celui à :

Mme Virginie FROUIN-FRANIS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) 18 ans des Particuliers.

Un fonds de commerce de LIBRAIRIE PIERRE-JOURNALX CARTIERE BRAMBLOTIERIE JEUX LOTO CYCLES Pneu DÉBIT DE TABAC DEPOT DE COLIS ayant fait l'objet de la cession du débit de tabac n°37 00 471 U et un point de vente de LOTO de la CHAUSSEE LES TOURS (37040) à rue Pierre Bismard.

Montant du prix de 170.000 €. Révisé en puissance le 1er mars 2021. Copie de ce rapport est en forme légalisée dans les dix jours de la date de la publication de l'annonce légale à la SELARL VAL DE LOIRE 8 rue du Port Vieux 37000 JOUE LES TOURS.

Publications  
d'Annonces  
Officielles  
& Légales

tous titres  
révisés

GAGNEZ  
DU TEMPS !

Vos contacts :

Indre et Loire

Tel : 02 47 60 62 10

Loir et Cher

Tel : 02 47 60 62 10

Indre

Tel : 02 47 60 62 79

Vienne

Tel : 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres

Tel : 02 47 60 62 10

ou par email

[an@nr-commerciale.com](mailto:an@nr-commerciale.com)



Pour publier  
ou consulter  
une annonce légale :  
[www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)  
ou par email  
[an@nr-commerciale.com](mailto:an@nr-commerciale.com)



## MARCHÉS PUBLICS

- Publications
- Déclaration de besoin
- Consultation et veille des appels d'offres
- Avertissement Anticipé Marchés Publics



Pro MARCHÉS PUBLICS

nr-legales.com

# Publiez vos annonces légales

en ligne

NR-légales simplifie vos démarches

Simple & rapide !

En vous proposant un outil pratique et simple d'utilisation pour la publication de vos annonces légales.

Pour publier vos annonces légales dans un journal et obtenir immédiatement son orientation de publication.



PUBLICATION D'ANNONCES LÉGALES SIMPLE, SÉCURISÉE ET AU MEILLEUR PRIX



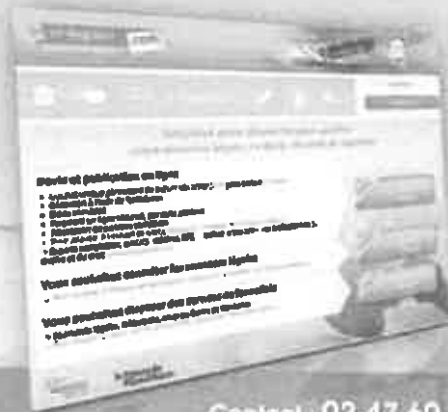
LARGE CHOIX DE JOURNAUX



ATTESTATION DE PUBLICATION POUR LE GREFFE IMMÉDIATE



PAIEMENT EN LIGNE SÉCURISÉ



Contact : 02 47 60 62 70

[www.nr-legales.com](http://www.nr-legales.com)

INDRE-ET-LOIRE

# Plus de 500 doses d'AstraZeneca injectées à des personnes vulnérables

PAGES 3 ET 32

Publiez **PROFESSIONNELS & PARTICULIERS** gratuitement **EMPLOI** offres d'emploi  
 www.coupedepouce-emploi.fr  
 Dépôt ouvert le 22 mars

dimanche 7 mars 2021 Indre-et-Loire

**la Nouvelle République** 1,20 € n° 749  
 Le bon coup de l'UTBM à Lorient

# Tours : elles veulent que la peur change de camp

PAGE 3



Plus de 600 manifestantes étaient hier après-midi dans les rues de Tours pour dire stop aux violences sexistes et sexuelles. (Photo MR, Julien Privat)

INDRE-ET-LOIRE  
**Comment était notre vie avant le Covid ?**  
 PAGE 2

LOCHES  
**Maître d'hôtel au service de Gainsbourg**  
 PAGE 6

AMBOISE  
**Quand le garage de Fernand le tôlier se fait galerie d'art**  
 PAGE 7

ÇA VA FAIRE L'ACTU  
**Les souvenirs des confinés aux archives**  
 PAGES 16 ET 17

**sommaire**

Courtes	8 et 9
Télévision	10
On en parle	15
Bulles d'ici et là	18
Pionniers d'hier et de demain	19
Météo	22
Jeux	23
Un lieu, une histoire	24

R 28345 - ean - 1,20 € 37

UN LIVRE DE 156 PAGES

**LA TOURAINE d'autrefois**

*Cartes postales, photos d'époque inédites*

**D**écouvrez l'art de vivre tourangeau, les traditions locales, les commerces et l'artisanat de nos villages, ou encore les petits et grands événements de la vie quotidienne de la Touraine d'autrefois !

Format 160 x 220 mm

Actuellement en vente chez votre marchand de journaux

la Nouvelle République



